

ARRETE N° 169_AM_2021

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
A MADAME CASQUEL AURELIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5 et suivants ;

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée le 04 juillet 2024 et l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à Madame CASQUEL Aurélie, domiciliée 31 Impasse de la Baume Trémaille – 13490 JOUQUES :

- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 17 août 2023 par Madame LEMPORTE Meredith, habilitée par la Préfecture de la Haute-Saône le 04 juin 2019
- Propriétaire de l'animal ci-après désigné :
 - Chien dénommé « U'TYSON » - Staffordshire Terrier Americain – classé en 2^{ème} catégorie – de sexe mâle – née le 20 juin 2023 – vaccination antirabique effectuée le 05 octobre 2023 – identifié sous le n° de puce électronique 250269590729821 – inscrit à un livre des Origines Français n° LOF 3 AME.ST.160615, et évalué le 05 juin 2024 par le Docteur Vétérinaire Dorizon, dûment agréé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect permanent de l'assurance responsabilité civile et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport Européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er

ARTICLE 4 En cas de changement de Commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 Tout fait de morsure doit être déclaré à la Mairie de la Commune de résidence par le propriétaire ou détenteur du chien. Dans ce cas, l'animal devra être soumis, pendant la période de surveillance sanitaire prévue à l'article L.223-10-1° du Code Rural, à une évaluation comportementale. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le présent permis de détention pourra être abrogé par le Maire de la Commune.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.215-2 du Code Rural.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à Madame CASQUEL Aurélie
- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 08 juillet 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

